

### Indicateur n° 11 : Part des pensions attribuées avec décote

La réforme des retraites de 2003 a modifié le mécanisme du coefficient de minoration ou « décote » au régime général et dans les régimes alignés et l'a instituée dans la fonction publique et les régimes spéciaux. Cette « décote » est applicable au taux de liquidation de la pension lorsque l'assuré n'atteint pas l'âge du taux plein et ne justifie pas de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein. Par ailleurs, cette réforme a créé une incitation financière au recul de l'âge du départ à la retraite dite « surcote » (cf. indicateur cadrage n° 12).

La loi prévoit une baisse progressive de la décote, dont le taux doit passer, pour le régime général et les régimes alignés, de 10 % par an avant réforme à 5 % pour les générations atteignant l'âge du taux plein à partir de 2013 :

Assurés atteignant l'âge légal en	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 et +
Taux de décote annuel	10%	9,5%	9,0%	8,5%	8,0%	7,5%	7,0%	6,5%	6,0%	5,5%	5,0%

Cette baisse programmée de la décote a pour effet, dans le cas d'une personne à qui il manque cinq années de cotisation pour bénéficier du taux plein, de porter le taux de liquidation de sa pension de 50 % à 37,5 % (avec une décote à 5 %, soit un taux de décote de 25 % pour 5 années), contre 25 % dans la réglementation antérieure à la réforme de 2003 (avec un taux de décote à 10 % par année manquante). Certains assurés, anciens invalides ou personnes reconnues inaptes au travail par une maison départementale pour les personnes handicapées, ne sont pas soumis à cette décote même s'ils ont une durée d'assurance inférieure à la durée requise.

Le calendrier de la mise en place de la décote est différent pour la fonction publique : inexistante auparavant, le dispositif est mis en place en 2006 avec un alignement progressif sur le taux de décote applicable à terme au régime général, soit 5 % par an à terme :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 et +
Taux de décote annuel	0%	0,5%	1%	1,5%	2%	2,5%	3%	3,5%	4%	4,5%	5,0%

Les données observées pour le régime général figurent dans le tableau suivant :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Part des pensions liquidées avec décote	6,5%	6,9%	6,8%	6,7%	7,0%	8,2%	8,7%	8,6%

Source : CNAV.

La proportion de pensions attribuées avec décote en 2011 est de 8,6 %. Cette proportion a augmenté de deux points par rapport à 2004, en lien probablement avec la baisse du coefficient de décote (de 9,5 % à 6 %).

Au sein du régime des indépendants (RSI), les commerçants sont davantage concernés par la décote que les artisans : 8 % des nouveaux retraités commerçants sont partis avec décote en 2011 contre 6 % pour les nouveaux retraités artisans. La progression est plus forte chez les commerçants : la proportion d'assurés liquidant avec une décote a progressé de 6 points entre 2006 et 2011 contre 3 points chez les artisans sur la même période.

Sur le champ de la fonction publique d'État, la part des fonctionnaires civils partis en retraite avec décote a progressé de 4 points de 2006 (année d'entrée en vigueur de la mesure) à 2011, passant de 12 % à 16 %. Il est à noter que la montée en charge de la décote au sein de la fonction publique est très progressive et s'étale de 2006 à 2020. Elle porte à la fois sur le coefficient de décote, qui passe de 0,125 % par trimestre manquant en 2006 (soit 0,5 % par an) à 1,25 % en 2015 (soit 5 % par an), et

sur le plafonnement de l'effet de la décote, qui passe de 4 trimestres en 2006 à 20 trimestres en 2020. L'effet maximal de la décote progresse donc de 0,5 % au total en 2006 à 25 % au total en 2020.

Au sein de la CNRACL, les assurés affiliés à la fonction publique hospitalière sont davantage touchés par la décote que ceux affiliés à la fonction publique territoriale avec respectivement 11 % des nouveaux retraités contre 7 % en 2011, même si la progression sur la période 2006-2011 est plus forte à la fonction publique territoriale où la part d'assurés liquidant avec une décote a progressé de 5 points (contre 1 point au sein de la fonction publique hospitalière).

Pour les salariés agricoles, la part des pensions attribuées avec décote a fortement diminué entre 2003 et 2006 passant de 5 % à 1 % et se stabilisant à ce niveau jusqu'en 2008. Depuis, le taux a progressé d'un point pour atteindre 2 % sur le flux de liquidants en 2011. Chez les exploitants agricoles, après une progression constante du taux de décotants entre 2003 et 2009 (de 2 % à 5 %), ce dernier a légèrement diminué en 2010 atteignant 4 % et augmenté en 2011 pour atteindre 5 %.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 11 :

L'indicateur retenu donne la répartition du nombre de retraités selon que leur pension est calculée avec une décote ou liquidée au taux plein. Parmi les pensions attribuées au taux plein, on distingue, sur le champ CNAV, les pensions attribuées à des invalides, au titre de l'incapacité ou après l'âge du taux plein. Les données présentées pour les autres régimes proviennent du RSI, de la MSA et des régimes de la fonction publique (FPE et CNRACL). Ces données sont disponibles chaque année pour l'année N-1.

La formule d'application de la décote au régime général et dans les régimes alignés est la suivante :

$$\text{Pension} = 50\% \times (1 - \delta) \times (d/D) \times \text{SAM}$$

où le taux de décote ( $\delta$ ) applicable correspond au nombre d'années de décote multiplié par le taux applicable par année de décote (5 % à partir de 2013). La proratisation ( $d/D$ ) correspond à la durée d'assurance validée au régime général ( $d$ ) sur la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein ( $D$ ). Le salaire annuel moyen (SAM) est déterminé en calculant la moyenne des salaires ayant donné lieu à cotisations au régime général durant les 25 années les plus avantageuses de la carrière.

Dans le régime de la fonction publique, la formule est :

$$\text{Pension} = [75\% \times (d/D) \times (1 - \delta)] \times \text{S6M}$$

où le taux de décote ( $\delta$ ) applicable correspond au nombre d'années de décote multiplié par le taux applicable par année de décote (5 % à partir de 2015). La proratisation ( $d/D$ ) correspond à la durée d'assurance validée à la fonction publique ( $d$ ) sur la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein ( $D$ ). S6M est le salaire moyen (il s'agit du salaire indiciaire, hors primes) versé au fonctionnaire au cours de ses 6 derniers mois d'activité.